Délibération n° 2017-082 du 17 mai 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des dossiers juridiques et du contentieux* »

présenté par Churchill Capital S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Churchill Capital S.A.M., le 31 janvier 2017, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers juridiques et du contentieux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 28 mars 2017 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mai 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Churchill Capital S.A.M. est une société anonyme monégasque immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 04S04218, et a pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme pour le compte de tiers, l'activité de conseil et d'assistance (...)* ».

Cette société souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant notamment de gérer ses dossiers juridiques et ses contentieux.

Le traitement objet de la présente demande pouvant contenir des informations nominatives « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté* », il relève du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des dossiers juridiques et du contentieux* ».

Les personnes concernées sont le personnel, les prestataires, les parties et les correspondants courriers.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- Gestion du corporate de Churchill Capital S.A.M. :
  - conservation de la documentation liée à la S.A.M. (statuts, extraits RCI, etc.) ;
  - conservation des documents liés à la vie de la S.A.M., notamment aux Conseils d'Administration et Assemblées Générales ;
- Gestion des dossiers juridiques et du contentieux :
  - conservation des pièces de procédure (écriture et conclusions, pièces, éléments de preuve, décisions judiciaires, etc.) ;
  - conservation des legal opinions, rapports juridiques et documents juridiques ou de travail y afférents de toute nature ;
  - échanges avec les prestataires (avocats, conseils juridiques) et Autorités compétentes.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, ainsi que par le respect d'une obligation légale.

La Commission relève notamment qu'en tant que justiciable, tout responsable de traitement doit pouvoir préparer et suivre les actions en justice le concernant.

Elle constate également que la documentation relative à la S.A.M. et à la vie sociale doit être conservée afin de répondre à diverses formalités légales.

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, sexe, nationalité, date et lieu de naissance ;
- situation de famille : civilité ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, email, téléphone, fax ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : raison sociale, fonctions professionnelles, société d'appartenance ;
- consommation de biens et services : faits pertinents eu égard à un dossier juridique/contentieux ;
- loisirs, habitudes de vie et comportement : faits pertinents eu égard à un dossier juridique/contentieux ;
- données d'identification électronique : adresse email ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : faits litigieux, pièces susceptibles de servir d'éléments de preuve ou de justificatif ;
- corporate, secrétariat juridique : convocations, procès-verbaux, documents de travail, statuts, extraits RCI, documents sociaux ou corporate divers, courriers y afférents, etc. ;
- dossiers contentieux ou juridiques : conclusions, pièces produites à la procédure, justificatifs, décisions judiciaires, rapports et documents juridiques divers, échanges avec les prestataires ou autorités, etc.

Les informations collectées proviennent des prestataires juridiques, des Autorités monégasques ou de la Direction.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un courrier adressé à l'intéressé.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle qu'il doit contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle considère toutefois que lorsque des mesures conservatoires sont rendues nécessaires pour éviter la dissimulation ou la destruction de preuves, l'information des personnes concernées peut être effectuée après l'adoption desdites mesures.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce sur place ou par voie postale auprès du Compliance Officer de la société.

Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont effectués selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission rappelle en l'espèce que le droit d'accès ne peut conduire à accéder directement aux documents objets du présent traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des Avocats.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux « prestataires juridiques et comptables », ainsi qu'aux Autorités administratives et judiciaires.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- la Direction : accès tous droits ;
- le Compliance Officer et l'Administrateur informatique : accès tous droits (réception de documents juridiques de travail par email et papier dans le cadre de leurs attributions respectives ;
- Administrateur informatique et prestataires informatiques : accès tous droits dans le strict cadre de leurs fonctions/missions informatiques.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, aux termes de ce même article.

La Commission rappelle également qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec celui ayant pour finalité la « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle* », légalement mis en œuvre, aux fins de permettre l'échange d'information par mails.

A cet égard, la Commission rappelle que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations nominatives transmises.

Il indique également que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec la « *Gestion des habilitations informatiques et de la traçabilité* », concomitamment soumis.

La Commission indique également qu'il pourra être opéré un rapprochement ponctuel avec tout traitement permettant l'établissement de preuves et rappelle que ces traitements doivent être légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

De plus, si les informations objets de ce traitement font l'objet de copies ou d'extractions pour communication aux Autorités saisies d'un litige ou aux Auxiliaires de justice, la Commission rappelle qu'elles devront être chiffrées sur leur support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées jusqu'au règlement amiable du litige, ou jusqu'à la prescription de l'action en justice correspondante.

La Commission estime en outre que les informations relatives à un contentieux doivent être supprimées à l'extinction des procédures et de leurs exécutions.

Enfin, les documents sociaux sont conservés tant que la société est active.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information de l'ensemble des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- les communications électroniques doivent être sécurisées en tendant compte de la nature des informations nominatives transmises ;

- les traitements ponctuellement rapprochés avec le présent traitement aux fins de collecte de preuves doivent être légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues desdits traitements devra être chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Churchill Capital S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers juridiques et contentieux* ».**

Le Président

Guy MAGNAN